République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260924-2DCC240926-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 24 septembre 2026	N° 2dcc240926

Le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le jeudi 24 septembre 2026, à 20h00 l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 18 septembre 2026
Nombre de membres : 49
Quorum : 25
Nombre de membres présents : 46
Nombre de votants : 49

Il était composé comme suit :

Etaient présents : BERGOT Stéphane, BOTHOREL Hervé, BOUCHER Patrice, ABARNOU Mickaël, ARS Wilfried, BLEUNVEN Christian, CABON Jean Luc, CATTIN Jean Luc, CLAVIER Martial, COUSTANCE Catherine, DARE Claude, DUBOIS Elise, FERELLOC Jean Christophe, FOLL Loïc, GAUTIER Valérie, GUEZENNEC Jessica, GUIZIOU Fabien, HABASQUE Nadine, HAVET Nadège, HELIES Karine, JAUD Christiane, JESTIN Claudine, KERANDEL Hélène, KERJEAN Aurélie, KERLAN David, LAOT Cédric, LE COQ Gwendal, LE FLOCH Renaud, LE FUR Olivier, LE POLLES Philippe, LEON Julie, L'HOSTIS Nolwen, LOZACH Marie Christine, MARCHADOUR Violaine, MARZIN Olivier, MASON Anne, MICHEL Mewen, POULNOT MADEC Anne, REDT Gérard, RICHARD Danielle, ROUDAUT Anne Thérèse, SALIOU Christine, STAEHLE Caroline, TADIER Adeline, TONNARD Hélène, TREGUER Jean François,

Excusés : COATEVAL Bruno donne pouvoir à Stéphane BERGOT, LE GALL Christelle donne pouvoir à Christiane JAUD, ABGUILLERM Gildas donne pouvoir à Julie LEON,

Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance

L'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57, à savoir « Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260924-2DCC240926-DE

Le président doit réunir la conférence des maires pour déterminer les modalités de co-élaboration du PLUi

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1, à savoir :

En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Cette dernière veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.
Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.
Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Le règlement intérieur des instances de la Communauté de communes du Pays des abers prévoit déjà que : *« Les commissions thématiques sont ouvertes aux conseillers communautaires et municipaux dans le cadre de l'application des dispositions prévues par l'Article L5211-40-1 du CGCT (modifié par la loi Engagement et Proximité du 27* décembre 2019) qui stipule :*

Alinéa 1er : « En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'Article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même Article L. 2121-22. » ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

Selon l'Article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi "Engagement et proximité", toute modification de ce document cadre entre une intercommunalité (EPCI à fiscalité propre) et ses communes membres requiert les étapes suivantes :

- Transmission du projet : Le projet de modification du pacte est envoyé à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres
- Avis des conseils municipaux : Les communes disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis sur les modifications proposées.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260924-2DCC240926-DE

- Vote de l'organe délibérant : Une fois le délai d'avis passé (ou les avis reçus), le conseil communautaire adopte officiellement la délibération modifiant le pacte.

Fréquence : Contrairement au pacte initial qui doit être débattu en début de mandat, une modification peut intervenir à tout moment de la mandature en cas de besoin (nouvelles orientations, transferts ou ajustements de compétences)

A titre indicatif, figurent ci-dessous les dispositions complémentaires du CGCT au bénéfice des communes dans le cadre des processus des politiques communautaires et de la gestion du bloc local.

- **Conférence des maires : conditions de création**

Article L5211-11-3 version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

- **Conférence des maires et PLUi :**

Lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi, le président doit réunir la conférence des maires pour déterminer les modalités de co-élaboration du PLUi (article L. 153-8 du Code de l'urbanisme).

- **Consultation des Maires :**

L'article L. 5211-40 du CGCT prévoit que « *le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre consulte les maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant de l'établissement ou du tiers des maires des communes membres* »

- **Rapport d'activités de l'EPCI :**

L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
« le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement

- **Rôle des conseillers communautaires auprès du conseil municipal :**

L'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que :
« les conseillers communautaires ou métropolitains représentant la commune « rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI ».

- **Participation des conseillers municipaux aux commissions thématiques de l'EPCI :**

L'EPCI peut prévoir la participation des conseillers municipaux des communes membres (qui ne sont pas conseillers communautaires ou métropolitains) selon les modalités qu'il détermine (article L.5211-40-1 du CGCT).

- **Avis obligatoire du conseil municipal sur certaines décisions du conseil communautaire (hors délibérations concordantes) :**

Les décisions d'un conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.
Sans réponse de celle-ci dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.
Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres de l'organe délibérant (art. L. 5211-57 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260924-2DCC240926-DE

Le Bureau de communauté du 17 septembre 2026 considère que l'élaboration d'un pacte de gouvernance ne présente pas de plus-value au regard de l'organisation actuelle des instances communautaires.

Il relève toutefois l'intérêt d'une réflexion sur les modalités d'ouverture des commissions thématiques aux élus municipaux. Cette disposition, permise par le CGCT, appellerait une simple modification du règlement intérieur des instances, soumise à l'approbation du conseil de communauté. En conséquence, le Bureau propose qu'une réflexion soit engagée sur ce volet, et que des propositions soient formulées prochainement.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil de communauté prend acte de la tenue d'un débat en séance sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance et décide, à l'unanimité, de ne pas engager de démarche d'élaboration d'un pacte de gouvernance et d'engager une réflexion sur les modalités d'ouverture des commissions thématiques aux élus municipaux.

Fait et délibéré à Plabennec
le 25 septembre 2026,

Le Président,
Monsieur Jean François TREGUER

